

N° 8047³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu aux fins de relancer l'investis-
sissement dans l'entrepreneuriat durable et numérique**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(20.10.2022)

Par lettre du 19 juillet 2022, Monsieur Bob Kieffer, Directeur du Trésor, a soumis au nom de la Ministre des Finances la proposition de loi sous rubrique pour avis à la Chambre des salariés.

1. Objet de la proposition de loi

La proposition de loi a pour objet de créer un incitatif fiscal pour les investisseurs apportant des fonds propres aux petites et moyennes entreprises (PME) actives dans les domaines numérique et/ou de la durabilité. Les mesures proposées sont censées renforcer les PME après plusieurs années de crise sanitaire en leur facilitant l'accès au financement et en favorisant leur développement au cours de la phase la plus risquée de leur développement, soit au cours de leurs dix premières années d'existence.

2. Mesures prévues

La proposition de loi prévoit la mise en œuvre d'un abattement fiscal pour les contribuables personnes physiques résidents ayant souscrit des parts sociales ou actions représentatives du capital social de PME ayant des activités économiques durables ou numériques.

Sont considérées comme activités durables celles définies en conformité avec l'article 2, point 1 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 118 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088. Par activités numériques, on entend, selon la proposition de loi, les activités ayant pour objectif de permettre la transformation digitale et technologique de l'outil de production d'une société ou des services rendus par une société, que ce soit en modernisant un outil ou service existant ou en créant une nouvelle activité voir un nouveau service. Vingt pourcents au moins des investissements ou du chiffre d'affaires de la PME concernée doivent être dédiés à ces activités économiques afin que l'apport en capital soit éligible à l'abattement proposé.

Par ailleurs, les entreprises s'engagent à ne pas utiliser les sommes perçues afin d'accorder des financements ou prêts, ni pour acquérir des parts ou actions, sauf s'il s'agit d'actions ou parts nouvellement émises de sociétés qui elles-mêmes satisfont aux critères de la proposition de loi sous rubrique. La société concernée ne peut pas non plus réduire ou rembourser son capital social à l'aide de la somme perçue, ni l'utiliser afin de verser un dividende.

La proposition de loi distingue deux cas de figure, celui des petites entreprises et celui des moyennes entreprises, ces entités devant respecter au moins deux des trois critères suivants pour que l'acquisition de parts de leur capital social soit éligible :

	<i>Total du bilan</i>	<i>Chiffre d'affaires net</i>	<i>Membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice</i>
Petite entreprise	4,4 mio. d'euros	8,8 mio. d'euros	50
Moyenne entreprise	20 mio. d'euros	40 mio. d'euros	250

Pour que l'apport de capital social soit éligible, l'entreprise ne doit pas être constituée depuis plus de 5 ans dans le cas d'une petite entreprise, ou de 10 ans dans le cas d'une moyenne entreprise. Elle doit également être, soit une société résidente pleinement imposable au Luxembourg, soit, en vertu des règles européennes en matière de libre circulation des capitaux, l'établissement stable luxembourgeois d'une société établie dans un État de l'Espace économique européen. En outre, elle ne doit pas être cotée en bourse ou faire l'objet de procédures d'insolvabilité, de dissolution ou de fermeture judiciaire ni être en état de cessation de paiement.

Afin de pouvoir donner droit à l'abattement fiscal proposé par les auteurs de la proposition de loi, les actions ou parts doivent être nominatives et doivent être détenues pendant au moins trois ans.

Tous les critères énumérés ci-avant étant respectés, l'investisseur ayant souscrit à titre privé des actions ou parts et les détenant pendant un période d'au moins trois ans est en droit de demander un abattement fiscal pouvant aller jusqu'à 5 000 euros dans le cas d'une petite entreprise auquel se rajoutent 5 000 euros supplémentaires dans le cas d'une entreprise de taille moyenne. Cet abattement d'un montant maximal de 10 000 euros vaut pour l'ensemble des acquisitions annuelles détenues à la fin de l'année par le contribuable et est majoré de son propre montant en cas d'imposition collective.

3. Observations de la Chambre des salariés

La Chambre des salariés accueille défavorablement la proposition de loi sous avis.

En premier lieu, la part minimale de 20% d'activités durables et numériques retenue comme critère d'éligibilité paraît largement dérisoire puisqu'il est trop faible pour s'assurer que l'entreprise ait bien pour objectif principal ce type d'activité. Pour s'assurer que la proposition de loi ait les effets escomptés en matière de soutien aux entreprises innovantes au cours de leurs premières années d'existence, il faudrait que la part d'investissements ou de chiffres d'affaires liés aux activités durables ou numériques permettant aux investisseurs personnes physiques de faire valoir leur droit à l'abattement fiscal proposé soit porté à au moins 50%. Cela est d'autant plus important que la définition même du concept d'activités numériques intégrée à la proposition de loi semble excessivement floue, notamment si on la compare à celle des activités durables qui repose sur une définition élaborée dans le cadre d'un règlement européen.

Ensuite, afin de ne pas contrevenir au principe de libre circulation des capitaux au sein de l'Union européenne, l'investissement nécessaire pour pouvoir prétendre à l'abattement que les auteurs de la proposition de loi entendent créer peut se faire dans n'importe quelle entreprise l'Espace économique européen qui a son domicile fiscal ou un établissement stable au Grand-Duché. Dès lors, on peut être circonspect quant au bénéficiaire et soutien financier qu'une telle mesure permettrait d'apporter aux PME luxembourgeoises.

En outre, la proposition de loi distingue nettement entre deux cas de figure : l'investissement dans une petite entreprise et l'investissement dans une entreprise de taille moyenne, qui donnent droit à des abattements de 5 000 chacun et qui peuvent être majorés de leurs propres montants en cas d'imposition collective. Or en cas de cumul des investissements dans les deux types de sociétés, la proposition de loi permettrait d'obtenir un abattement allant jusqu'à 20 000 euros en classe d'imposition 2, réduisant d'autant plus la contribution fiscale des contribuables les plus aisés.

Concernant les restrictions imposées aux entreprises faisant l'objet d'un investissement donnant droit à l'abattement proposé (et notamment l'interdiction de verser des dividendes au titre des sommes perçues), force est de constater que celles-ci prennent fin au bout de trois ans, permettant ainsi aux investisseurs de bénéficier de revenus des capitaux fiscalement avantageux alors que l'acquisition des parts correspondants a été subventionnée par le Budget de l'État par le biais de l'abattement proposé.

En effet, force est de constater que la législation fiscale luxembourgeoise privilégie largement la détention du capital et les revenus en résultant. Ainsi, le Luxembourg ne dispose d'aucun impôt sur la

fortune des personnes physiques depuis son abrogation avec effet au 1^{er} janvier 2006. Les revenus du capital bénéficient eux aussi d'un traitement de faveur : exonération des dividendes à hauteur de 50%, exonération des plus-values résultant de la vente d'actions et titres si ceux-ci sont détenus depuis plus de six mois et représentent moins de 10% du capital social de la société ou imposition au demi-taux global s'il s'agit de participations importantes.

Par ailleurs, les entreprises en phase de lancement ainsi qu'au cours des premières années d'existence bénéficient déjà d'une multitude d'aides, de financements et de garanties qui favorisent leur développement dont certaines ciblent plus particulièrement les petites entreprises en phase de lancement.

Dans le même temps, il appert qu'en contrepartie de ce soutien de la part de l'État, la charge fiscale des entreprises tend à s'amenuiser au cours des dernières décennies, privant ainsi les pouvoirs publics de moyens financiers pour mener des politiques bénéficiant l'ensemble de la société et de l'économie. Ainsi, il faudrait en premier lieu de réduire la charge fiscale sur les revenus du travail qui sont à l'heure actuelle, les revenus les plus fortement imposés si on les compare aux revenus du capital ou aux revenus des entreprises.

Qui plus est, une telle mesure viendrait également réduire la marge de manœuvre budgétaire en ce qui concerne la mise en place et la maintenance des infrastructures nécessaires à l'adaptation aux défis climatiques et environnementaux auxquels fait face l'humanité et au bon fonctionnement de l'économie qui tous deux ont également des retombées bénéfiques pour les entreprises et leur développement.

En dernier lieu, la proposition de loi ne fournit aucune information ni estimation concernant le nombre d'entreprises pour lesquelles une entrée au capital social permettrait à un investisseur de faire valoir son droit à l'abattement proposé. Les auteurs de la proposition de loi ne fournissent pas non plus d'évaluation, même sommaire, des déchets fiscaux qu'une telle mesure risquerait d'engendrer.

Au vu des observations qui précèdent, la Chambre des salariés ne peut que marquer son désaccord concernant la proposition de loi soumise pour avis.

Luxembourg, le 20 octobre 2022

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

